V. — ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Rapport du Secrétaire général : activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/82*)

Introduction

1. A sa troisième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a prié le Secrétaire général « de soumettre des rapports aux sessions annuelles de la Commission sur les travaux en cours dans les organisations internationales qui concernent les points figurant au programme de travail de la Commission »[1].

2. Conformément à cette décision, des rapports ont été présentés à la Commission à sa quatrième session, en 1971 (A/CN.9/59) et à sa cinquième session, en 1972 (A/CN.9/71). Le présent rapport, qui doit être présenté à la Commission à sa sixième session (1973), a été établi à partir des renseignements communiqués par des organisations internationales au sujet de leurs travaux en cours [2]. Dans de nombreux cas, il rend compte de l'état d'avancement de projets pour lesquels les renseignements généraux figurent dans les rapports antérieurs [3].

I. — Organes des Nations Unies et institutions spécialisées

A. — Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE)

Conditions générales de vente des produits agricoles

3. L'état d'avancement des divers projets de la CEE a été décrit dans des rapports précédents [4]. Le Groupe d'experts des pratiques commerciales internationales concernant les produits agricoles a pris au sujet des projets de texte mentionnés dans le document A/CN.9/71, paragraphe 3, les décisions suivantes : *a*) le projet de conditions générales pour les transactions internationales de fruits et légumes frais a été adopté (en octobre 1972) et sera publié sous la cote AGRI/WP.1/GE.7/35; *b*) le projet de conditions générales pour les transactions internationales de fruits secs et séchés a été adopté dans la majorité de ses dispositions. Le texte sera officiellement adopté d'ici le mois d'avril 1973 et sera publié sous la cote AGRI/WP.1/GCS/16/Rev.2; *c*) le texte des conditions générales pour les transactions internationales de pommes de terre fera l'objet d'une seconde lecture en 1973 (AGRI/WP.1/GCS/24/Rev.1). En outre, les conditions générales pour la vente internationale des agrumes, adoptées en 1958 seront réexaminées (n° 312). Lorsque tous ces textes auront été approuvés, on envisage de les publier dans un seul document qui énoncera séparément les clauses applicables à toutes les catégories de produits et les clauses additionnelles qui ne valent que pour une catégorie donnée de produits. Sur cette base, il pourrait être possible ultérieurement d'établir d'autres clauses particulières pour des catégories de

---

[1] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017), par. 172; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, III, A.

[2] Les renseignements communiqués par certaines organisations internationales n'ont pas été inclus ici, soit parce qu'ils avaient trait à des travaux qui n'étaient pas liés à ceux de la CNUDCI, soit parce qu'il ne s'agissait pas de projets en cours.

[3] On peut trouver des renseignements généraux dans les rapports présentés à la quatrième session (A/CN.9/59) et à la cinquième session (A/CN.9/71) de la Commission et dans les documents suivants : *Répertoire des activités juridiques des organisations internationales et autres institutions*, publié par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT); Le développement progressif du droit commercial international, rapport du Secrétaire général (1966), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session*, (A/6396), par. 26 à 189 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I*, première partie, II, B); Étude des activités des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international, note du Secrétaire général en date du 19 janvier 1968 (A/CN.9/5); et réponses des organisations au sujet de leurs activités en cours dans le domaine du commerce international ressortissant au programme de travail de la Commission, note du Secrétariat en date du 1er avril 1970 (UNCITRAL/III/CRP.2).

[4] Voir la note du Secrétaire général A/CN.9/5, par. 14 à 16; réponses des organisations au sujet de leurs activités en cours dans le domaine du commerce international ressortissant au programme de travail de la Commission (UNCITRAL/III/CRP.2); rapport du Secrétaire général sur les activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, A/CN.9/59, par. 4, et A/CN.9/71, par. 3 et 4.

* 27 mars 1973.

produits agricoles qui jusqu'à présent n'ont pas encore été examinés. Un règlement d'expertise destiné à compléter les projets mentionnés ci-dessus est en cours d'examen pour le commerce des pommes de terre et des fruits et légumes frais (AGRI/WP.1/GCS/29) et des projets applicables à ces deux catégories de produits seront vraisemblablement adoptés en 1973. Les projets seront également examinés en vue de leur extension au commerce des fruits secs et séchés et des agrumes.

Arbitrage

4. Un règlement d'arbitrage pour les transactions internationales de produits agricoles a fait l'objet d'un premier examen général et sera à nouveau examiné en octobre 1973 en vue de son adoption éventuelle pour l'ensemble des produits agricoles qui font l'objet de conditions générales de vente.

Contrats relatifs à la réalisation d'ensembles industriels et à la coopération industrielle

5. Le Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie a adopté, en novembre 1972, un Guide sur la rédaction de contrats relatifs à la réalisation d'ensembles industriels (Trade/WP.5/23). Le projet de guide sur la rédaction de contrats relatifs à la coopération industrielle ne sera entrepris qu'à la lumière du débat qui aura lieu à la prochaine session de la CEE (avril 1973).

B. — Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Question de la révision de la Convention de Varsovie de 1929, modifiée par le Protocole de La Haye de 1955 : a) marchandises; b) courrier; c) assurance automatique

6. Le Sous-Comité chargé de la révision de la Convention de Varsovie de 1929, modifiée par le Protocole de La Haye de 1955 : *a)* marchandises; *b)* courrier; *c)* assurance automatique, a été créé par le Comité juridique à sa dix-neuvième session, en mai 1972. Le Sous-Comité s'est réuni à Montréal du 20 septembre au 4 octobre 1972. Les problèmes qu'il a examinés ont été les suivants : *a) Marchandises* : 1) responsabilité du transporteur en cas de dommages causés aux marchandises et moyens de défense dont il dispose; 2) limite de responsabilité en cas de dommages, y compris la question de savoir si cette limite doit être irréfragable; 3) responsabilité en cas de retard; 4) limite de responsabilité en cas de retard, y compris la question de savoir si cette limite doit être irréfragable; 5) question des documents (art. 5 à 11 de la Convention de Varsovie); 6) droits de l'expéditeur et du destinataire, y compris le droit de détournement du transporteur (art. 12 à 15 de la Convention de Varsovie); 7) possibilité de conflits entre le système de Varsovie/La Haye, tel qu'il a été révisé, et la future convention sur le transport international combiné de marchandises, y compris la question des amendements qui pourraient être apportés à la Convention de Varsovie afin de prévenir ces conflits; 8) question de savoir si le nouvel instrument devrait être : *a)* un protocole portant modification de la Convention de Varsovie, ou *b)* une nouvelle convention qui reprendrait les termes de la Convention de Varsovie, telle qu'elle a été modifiée à La Haye et à Guatemala, avec des amendements concernant les marchandises; *b) Courrier aérien*; *c) Assurance automatique*. Le rapport du Sous-Comité (LC/SC.Warsaw [1972] — Report) sera présenté au Comité juridique, qui décidera de la suite des travaux.

C. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

Pratique des conférences maritimes

7. Le secrétariat de la CNUCED a rédigé un rapport intitulé « La réglementation des conférences maritimes (Code de conduite des conférences maritimes) » [5] qui a été présenté à la troisième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED, qui s'est tenue du 5 au 18 janvier 1972. Ce rapport contient un exposé historique de la réglementation des conférences maritimes; il décrit les divers systèmes de réglementation et fait des suggestions quant aux éléments de base d'un code de conduite des conférences maritimes.

8. Après examen de ce rapport, le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes a adopté à l'unanimité une résolution par laquelle il a renvoyé la question à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Santiago (Chili), du 13 avril au 21 mai 1973. A cette conférence, un projet de code de conduite des conférences maritimes rédigé par les pays en voie de développement a été soumis à l'examen à la quatrième commission de la Conférence.

9. La Conférence a ensuite adopté, par une décision prise à la majorité, la résolution 66 (III) [6], par laquelle elle a constaté qu'il était nécessaire d'adopter et de mettre d'urgence en application un code de conduite des conférences maritimes qui soit universellement acceptable et qui tienne pleinement compte des besoins et des problèmes particuliers des pays en voie de développement. Par cette résolution, la Conférence a également recommandé qu'à sa vingt-septième session l'Assemblée générale convoque, aussitôt que possible dans le courant de 1973, une conférence de plénipotentiaires aux fins de l'adoption d'un code de conduite des conférences maritimes et elle a fait des recommandations quant aux principes à suivre pour l'établissement de ce code.

10. Comme suite à ces recommandations de la CNUCED, l'Assemblée générale a adopté, à sa vingt-septième session, la résolution 3035 (XXVII),

---

[5] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.13.

[6] Document TD/III/RES/66.

par laquelle elle a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer, le plus tôt possible en 1973, sous les auspices de la CNUCED, une conférence de plénipotentiaires afin d'examiner et d'adopter une convention ou tout autre instrument multilatéral ayant force obligatoire relatif à un code de conduite des conférences maritimes. Par cette même résolution, un comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, composé de 48 membres, a été créé, sous les auspices de la CNUCED, afin de rédiger un projet de convention à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires. Le secrétaire général de la CNUCED a prévu que la première session du Comité préparatoire aurait lieu du 8 au 26 janvier 1973, la deuxième session du 4 au 29 juin 1973 et la Conférence de plénipotentiaires du 14 novembre au 12 décembre 1973.

Chartes-parties

11. Dans l'ordre de priorité, la question qui figure immédiatement après au programme du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED est celle des chartes-parties, qui sera examinée à la quatrième session du Groupe de travail, en 1974. Un rapport sur les aspects juridiques, commerciaux et économiques des chartes-parties et de l'affrètement est en cours de préparation au secrétariat de la CNUCED et doit être présenté au Groupe de travail de la CNUCED à sa quatrième session.

Convention sur le transport combiné

12. A sa deuxième session extraordinaire, le Comité des transports maritimes de la CNUCED, a adopté une résolution intitulée « Projet de convention sur le transport international combiné de marchandises (« Convention TCM ») »[7]. Cette résolution prévoit qu'avant d'adopter une convention sur le transport combiné, il faudra auparavant étudier attentivement toutes les conséquences que cet instrument pourrait avoir pour les pays en voie de développement. Elle note également que le projet de convention TCM, rédigé par le Groupe mixte OMCI/CEE, a été élaboré sans une participation adéquate des pays en voie de développement et qu'à l'avenir toute discussion qui aurait lieu au sujet d'une future convention sur le transport international combiné devra répondre à certaines exigences.

13. Par une résolution du 23 janvier 1973 [8], le Conseil économique et social a fait siennes les recommandations de la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs [9] tendant à ce que d'autres études soient entreprises et menées à bien par la CNUCED, avant la fin de 1974, sur tous les aspects pertinents du transport international combiné de marchandises, eu égard en particulier aux besoins des pays en voie de développement; ces études doivent être faites en collaboration avec les commissions économiques régionales et avec le concours des organes régionaux et sous-régionaux appropriés et d'autres organisations internationales, en particulier l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'Organisation de l'aviation civile internationale. Par la même résolution, le Conseil économique et social a également prié le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED d'établir un groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'un avant-projet de convention sur le transport international multimodal et d'autoriser ce groupe à se réunir le plus tôt possible en 1973. Le Groupe préparatoire doit communiquer ses conclusions au Conseil économique et social au début de 1975 en vue de la réunion d'une conférence de plénipotentiaires à la fin de 1975 chargée de mettre au point le texte d'une convention sur le transport international intermodal sur la base du projet rédigé par le Groupe préparatoire.

Coopération avec la CNUDCI

14. Des membres du Groupe mixte CNUCED/Service juridique de l'ONU sur la réglementation des transports maritimes ont rédigé des études sur les questions suivantes : « Durée de la responsabilité du transporteur maritime » et « Responsabilité en ce qui concerne les marchandises en pontée et les animaux vivants », qui figuraient parmi les questions traitées dans le document de travail intitulé « Responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements »[10]. Ce document de travail a été présenté aux troisième et quatrième (extraordinaire) sessions du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI. Des membres du Groupe mixte ont également rédigé des études sur les questions suivantes : « Limitation de responsabilité par unité », « Définitions figurant à l'article premier de la Convention », « Délai de prescription » et « Clauses frappées de nullité », qui figuraient parmi les questions traitées dans le document de travail intitulé « Deuxième rapport sur la responsabilité du transporteur maritime en ce qui concerne les marchandises transportées : connaissements »[11], document présenté au Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI à sa cinquième session.

15. Le Chef du Groupe mixte a assisté, en qualité d'observateur de la CNUCED, aux troisième, quatrième (extraordinaire) et cinquième sessions du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI et aux quatrième et cinquième sessions de la CNUDCI. Des membres du Groupe mixte ont aidé le secrétariat de la CNUDCI

[7] Résolution 20 (S-II), publiée sous la cote TD/B/C.4/100.

[8] E/RES/1734 (LIV).

[9] Résolution nº 7, contenue dans le rapport de la troisième commission de la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs (E/CONF.59/39/Rev.1).

[10] A/CN.9/63/Add.1; *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972*, deuxième partie, IV, annexe.

[11] A/CN.9/WG.III/WP.10; reproduit dans le présent volume, ci-dessus (deuxième partie, IV, 4).

à assurer le service des troisième et quatrième (extraordinaire) sessions du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI.

Assistance technique

16. Le secrétariat de la CNUCED, dans le cadre de son programme d'assistance technique et en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, participe à un programme destiné à aider les pays en voie de développement en ce qui concerne les aspects juridiques des transports maritimes.

D. — Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)

Réglementation internationale des transports maritimes

17. Les travaux faits dans ce domaine par l'OMCI ont été décrits dans les rapports présentés aux quatrième et cinquième sessions de la CNUDCI (A/CN.9/59, par. 12, et A/CN.71, par. 9 et 10). L'OMCI continue de participer aux travaux de la CNUDCI dans ce domaine.

E. — Fonds monétaire international [12]

Effets de commerce internationaux

18. Des fonctionnaires du Fonds monétaire international ont participé aux travaux de rédaction d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux que la CNUDCI étudie actuellement [13].

II. — Organisations intergouvernementales

A. — Comité juridique consultatif africano-asiatique

Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels

19. Cette question a été inscrite au programme de travail du Comité en 1969, sur proposition des Gouvernements ghanéen et indien. Elle figure, depuis lors, à l'ordre du jour de toutes les sessions annuelles du Comité et elle a fait l'objet de longs débats aux sessions d'Accra (1970) et de Colombo (1971). Elle a été renvoyée, pour examen approfondi, à un sous-comité permanent, composé de l'Égypte, du Ghana, du Japon, de l'Inde, du Nigéria, du Pakistan et de Sri Lanka. Le Sous-Comité a examiné la question au cours de la quatorzième session du Comité qui s'est tenue à New Delhi du 10 au 18 janvier 1973. Il a pris en considération les travaux faits par la CNUDCI à ce sujet et notamment le texte révisé des articles 1 à 55 de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (document de la CNUDCI, A/CN.9/62/Add.2 *) rédigé par le Groupe de travail de la CNUDCI. Il a noté que le Groupe de travail s'était réservé de revenir sur un certain nombre d'articles figurant dans le texte révisé. En conséquence, il a estimé qu'il serait prématuré d'examiner le texte révisé tel quel et il a différé l'examen de la question jusqu'à ce que le texte soit davantage arrêté.

Prescription en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels

20. Une étude du projet de convention de la CNUDCI sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels a été rédigée par le Secrétariat (résumé de documents, vente internationale des objets mobiliers corporels, quatorzième session); au cours de la quatorzième session du Comité, le Sous-Comité permanent a examiné de façon détaillée le projet de convention. L'observateur de la CNUDCI a assisté aux débats et le Sous-Comité était saisi du commentaire rédigé par le secrétariat de la CNUDCI sur le projet de convention (A/CN.9/73 **). Le Sous-Comité a fait rapport au Comité, approuvant de façon générale la position adoptée dans le projet de convention qui représentait, sous réserve de certaines suggestions faites au sujet de la révision du texte du projet, un compromis viable. Ce rapport a été distribué à tous les États membres du Comité et autres États africano-asiatiques pour observation. Toutes observations pertinentes communiquées par des États membres seront analysées et transmises au secrétariat de la CNUDCI.

Conditions générales de vente

21. Un projet de contrat type f.o.b. a été rédigé à l'usage des acheteurs et des vendeurs de produits primaires de la région africano-asiatique (résumé de documents, vente internationale des objets mobiliers corporels, treizième session, Lagos). Un compte rendu complet des travaux est donné dans le rapport présenté à la cinquième session de la CNUDCI (A/CN.9/71, par. 12 et 13). Les gouvernements ont fait de nouvelles observations sur ce projet et l'on espère qu'un autre projet de contrat type à l'usage des vendeurs et des acheteurs de matériel d'équipement sera rédigé par le secrétariat au cours de l'année à venir.

---

[12] Les activités du Fonds monétaire international dans le domaine de la formation et de l'assistance sont décrites dans le rapport du Secrétaire général sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, qui a été présenté à la cinquième session de la CNUDCI [A/CN.9/65, par. 12, *d*].

[13] Pour la participation des organisations internationales à l'élaboration du projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux, voir le document A/CN.9/WG.IV/WP.2, par. 3 de l'introduction, note 6, et le document A/CN.9/77, par. 5; reproduit dans le présent volume, ci-dessus (deuxième partie, II, 1).

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972*, deuxième partie, I, A.5, annexe III.

** *Ibid., vol. III : 1972*, deuxième partie, I, B, 3.

Effets de commerce internationaux

22. Le Comité ne s'est pas encore saisi de cette question qui demeure à l'examen du Groupe de travail des effets de commerce de la CNUDCI. Le moment venu, le Comité a l'intention d'examiner les propositions définitives qui auront été faites par la CNUDCI et d'aider les gouvernements membres par ses observations et suggestions.

Arbitrage commercial international

23. Une étude schématique de la question, qui traite des points présentant un intérêt particulier pour la région africano-asiatique, a été rédigée par le secrétariat et distribuée aux gouvernements membres. Des données sont actuellement réunies pour la poursuite de l'étude, dont on espère que certaines parties seront achevées cette année. L'étude sera ensuite soumise aux gouvernements membres pour examen.

Réglementation internationale des transports maritimes

24. La question des connaissements et les travaux faits à ce sujet par la CNUDCI sont actuellement en cours d'étude. Le secrétariat compte terminer une étude sur les conférences maritimes.

B. — Banque asiatique de développement

Modalités d'octroi de crédit et de constitution de sûreté

25. Depuis trois ans, la Banque collabore avec l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA) à la rédaction d'une étude concernant les modalités d'octroi de crédit et de constitution de sûreté pour les banques nationales de développement et autres institutions financières situées dans certains pays membres. Tous les travaux sont achevés, à l'exception de la monographie sur l'Australie et du rapport final d'ensemble, qui seront vraisemblablement prêts en avril 1973. Le premier volume de l'étude doit être publié prochainement.

C. — Banque des règlements internationaux

Effets de commerce internationaux

26. La Banque a participé aux travaux concernant un projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux que la CNUDCI étudie actuellement [14].

[14] Pour la participation des organisations internationales à l'élaboration du projet de loi uniforme, voir le document A/CN.9/WG.IV/WP.2 (par. 3 de l'introduction, note 6) et le document A/CN.9/77, par. 3, reproduit dans le présent volume, ci-dessus (deuxième partie, II, 1).

D. — Commission des communautés européennes (CEE)

Ventes à tempérament

27. Les travaux sur cette question ont été décrits dans les rapports présentés à la quatrième et à la cinquième sessions de la CNUDCI (A/CN.9/59, par. 18, et A/CN.9/71, par. 16).

Garanties et sûretés

28. Les travaux précédents sur la question ont été décrits dans le rapport à la cinquième session de la CNUDCI (A/CN.9/71, par. 18). La Commission a publié une étude de droit comparé, qui a servi de base aux travaux en cours sur le cautionnement et les sûretés personnelles, dans la série : *Rapprochement des législations, 1971, nº 14*. Les sûretés réelles mobilières et immobilières font actuellement l'objet de travaux préparatoires.

Arbitrage commercial

29. La Commission a récemment présenté un projet relatif à l'arbitrage des différends résultant de la passation et de l'exécution des marchés publics financés par le Fonds européen de développement.

Sociétés multinationales

30. Une Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et des personnes morales a été signée par les six États membres originaires de la CEE, le 29 février 1968. La base juridique de cette Convention est l'article 220 du Traité portant création de la Communauté économique européenne (Traité CEE).

31. Un projet de convention sur la fusion internationale de sociétés anonymes a été établi. La base juridique de ce projet de convention est également l'article 220 du Traité CEE.

32. Le 30 juin 1970, une proposition d'un règlement du Conseil portant statut de sociétés anonymes européennes a été faite. Cette proposition se réfère à l'article 235 du Traité CEE.

Représentation commerciale

33. Les premières étapes des travaux sur cette question ont été décrites dans le rapport présenté à la quatrième session de la CNUDCI (A/CN.9/59, par. 20). Une directive concernant le statut des agents commerciaux dans la Communauté est actuellement en cours de préparation.

Faillite

34. Les travaux relatifs à l'avant-projet de convention sur la faillite et les procédures analogues ont été décrits dans le rapport présenté à la cinquième session de la CNUDCI (A/CN.9/71, par. 17).

E. — Conseil de l'Europe

Aspects internationaux de la protection juridique des droits des créanciers

35. Cette question a été examinée par le Comité européen de coopération juridique (CCJ) à sa réunion de décembre 1972. (Les travaux antérieurs en la matière sont exposés dans les rapports soumis aux quatrième et cinquième sessions de la CNUDCI : A/CN.9/59, par. 21, et A/CN.9/71, par. 19.) Compte tenu des activités poursuivies sous l'égide de la Communauté européenne, le CCJ a décidé de ne pas prendre pour le moment de position définitive sur ce sujet. Le Comité attendra les résultats de l'étude de la huitième Conférence des Ministres européens de la justice sur le rôle futur du Conseil de l'Europe dans ce domaine, et en particulier sur les problèmes posés par le chevauchement des activités des organisations internationales.

Harmonisation de certaines règles relatives au lieu de paiement en matière d'obligations monétaires

36. Les travaux préparatoires de la Convention européenne relative au lieu de paiement des obligations monétaires ont été exposés dans les rapports présentés aux sessions précédentes de la CNUDCI (A/CN.9/59, par. 22, et A/CN.9/71, par. 20). La Convention a été ouverte à la signature des États membres en mai 1972; elle a été signée par l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas.

Règles uniformes en matière de « délais »

37. Les travaux antérieurs sur les « délais » et dans les domaines connexes ont été exposés dans les rapports présentés aux quatrième et cinquième sessions de la CNUDCI (A/CN.9/59, par. 23, et A/CN.9/71, par. 21 et 22). La Convention européenne sur la computation des délais a été ouverte à la signature le 16 mai 1972; elle a été signée par l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne et la Suède.

38. En outre, les travaux se poursuivent en matière de prescription extinctive. Un sous-comité du CCJ a été chargé d'étudier, à la lumière du projet de convention établi par la CNUDCI au sujet de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels, le projet de règles relatives à la prescription extinctive en matière civile et commerciale — projet préparé par le Sous-Comité du CCJ chargé d'harmoniser les concepts juridiques de base — en vue d'une éventuelle harmonisation des deux projets.

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale

39. Les travaux de préparation d'un guide pratique à ce sujet ont été exposés dans les rapports présentés aux quatrième et cinquième sessions de la CNUDCI (A/CN.9/59, par. 24, et A/CN.9/71, par. 23). Ces travaux se poursuivent, et il est prévu que le CCJ, à sa réunion de décembre 1973, sera appelé à examiner le texte définitif du guide en vue d'autoriser sa publication.

Harmonisation des règles relatives aux fonds de placement

40. Les travaux antérieurs en la matière ont été exposés dans les rapports présentés aux quatrième et cinquième sessions de la CNUDCI (A/CN. 9/59, par. 26, et A/CN.9/71, par. 24). Le 19 septembre 1972, le Comité des ministres a adopté la résolution (72) 28 relative aux fonds de placements (nationaux). Le 12 décembre 1972, il a adopté la résolution (72) 50, relative aux organismes de placements collectifs étrangers.

Responsabilité des producteurs

41. Les travaux antérieurs sur ce sujet ont été exposés dans le rapport à la cinquième session de la CNUDCI (A/CN.9/71, par. 25). Le Comité d'experts créé par le CCJ a tenu sa première réunion en novembre 1972. Après un examen général du problème, il a dressé un inventaire de toutes les questions qui se posent dans le cadre de son mandat — lequel consiste à proposer des mesures en vue de l'harmonisation du droit des États membres. La tendance générale qui s'est dégagée des travaux de cette réunion est en faveur de l'établissement d'un régime de responsabilité objective qui tienne compte des intérêts des consommateurs et des producteurs.

F. — Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)

Convention sur le règlement par voie d'arbitrage des différends de droit civil survenus dans le cadre des relations touchant la coopération économique, scientifique et technique

42. Cette convention, dont la matière a été décrite dans le rapport présenté à la cinquième session de la CNUDCI (A/CN.9/71, par. 26), a été signée à Moscou, le 26 mai 1972, par les pays membres du CAEM; elle a été ratifiée par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie et la République démocratique allemande. La Convention entrera en vigueur le 90e jour à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

Règles uniformes pour les tribunaux d'arbitrage

43. En janvier 1972, le Comité exécutif du CAEM a chargé la Conférence juridique des représentants des pays membres du CAEM d'établir un projet de règles uniformes applicables aux tribunaux d'arbitrage rattachés aux chambres de commerce des pays membres. Ces règles doivent porter entre autres sur l'harmonisation et l'unification de certaines règles concernant ces tribunaux. L'avant-projet de règles uniformes applicables aux tribunaux d'arbitrage est maintenant prêt. Il contient des règles uniformes visant les questions suivantes : compétence, procédure et composition du tribunal; ordre des procédures d'arbitrage et délais applicables; droits exigibles; dépenses du tribunal et frais des parties. Le texte définitif du projet devrait être prêt à la fin de l'année 1973.

Dispositions types touchant les conditions de création et de fonctionnement des organisations économiques internationales dans les pays membres du CAEM

44. Élaborées par la Conférence juridique des représentants des pays membres du CAEM, ces dispositions types ont été approuvées par le Comité exécutif en janvier 1973. Elles contiennent des règles uniformes sur la création, la composition, la structure, le statut juridique des biens et l'activité économique des organisations économiques internationales (entreprises, combinats, services centraux de calcul économique, organisations de recherche scientifique et bureaux d'études, organismes de commerce extérieur et autres sujets de droit qui, conformément à la législation de leur pays, exercent une activité économique en leur nom propre et sous leur propre responsabilité). Les pays membres du CAEM tiendront compte des dispositions types, dans la mesure où ils le jugeront utile, lors de la création d'organisations économiques internationales par voie d'accords internationaux et lors de la rédaction de lois normatives nationales touchant la création et l'activité de ces organisations.

Conditions générales en matière de service après vente et de montage

45. Les travaux antérieurs du CAEM en ce domaine ont été exposés dans le rapport présenté à la cinquième session de la CNUDCI (A/CN.9/71, par. 30). La Commission permanente du commerce international du CAEM a soumis un certain nombre de propositions en la matière à l'examen du Comité exécutif. Ces propositions tendent à adapter les conditions générales à la demande croissante de services techniques pour les machines et le matériel livrés dans le cadre des échanges commerciaux entre les pays membres du CAEM, notamment en définissant plus clairement les droits et les obligations de l'acheteur et du vendeur et en stipulant les obligations du vendeur de machines et de matériel concernant la fourniture de pièces détachées.

Conditions générales de fourniture de marchandises entre les organisations des pays membres du CAEM

46. Conformément au mandat que lui a donné le Comité exécutif, la Conférence juridique des représentants des pays membres du CAEM poursuit ses travaux en vue de l'élaboration de règles unifiées touchant la responsabilité matérielle des organisations économiques en cas d'inexécution ou d'exécution inadéquate d'obligations réciproques; ces règles doivent être incorporées dans les Conditions générales de fourniture (CAEM, 1968).

Réglementation internationale des transports maritimes

47. Les travaux antérieurs en ce domaine ont été exposés dans le rapport présenté à la cinquième session de la CNUDCI (A/CN.9/71, par. 28 et 29). Les conditions générales pour la détermination réciproque du tonnage maritime et du transport international des marchandises des États membres du CAEM, préparées par la Conférence des organisations d'affréteurs et d'armateurs des pays membres du CAEM, ont été approuvées en septembre 1972 par la Commission permanente du commerce international. Ces conditions générales s'appliquent à toutes les relations existant entre les organisations aux services compétents des pays membres du CAEM, aux négociations qu'ils entreprennent, à la signature de protocoles et d'accords et à la conclusion de contrats et de conventions particulières liés à la détermination du tonnage maritime utilisable aux fins du transport international des marchandises après le 31 décembre 1972. La Commission permanente des transports élabore un projet d'accord multilatéral sur l'utilisation en commun de conteneurs pour le transport international.

Protection juridique de la propriété intellectuelle

48. La Conférence des directeurs des offices de brevets des pays membres du CAEM prépare un accord sur la protection juridique des inventions, des modèles industriels d'utilité générale et des marques de fabrique dans le cadre de la coopération économique, scientifique et technique.

G. — Comité juridique interaméricain (Organisation des États américains)

Conférence interaméricaine de spécialistes du droit international privé

49. Les travaux antérieurs du Comité ont été exposés dans le rapport présenté à la cinquième session de la CNUDCI (A/CN.9/71, par. 36 et 37). Le Secrétariat général de l'Organisation des États américains prépare la Conférence susmentionnée, dont la résolution AG/RES.48 (I-0/71) a décidé la convocation. La Conférence doit avoir lieu avant 1974. Parmi les questions inscrites à son ordre du jour, figurent les suivantes : achats et ventes internationaux de marchandises; lettres de change; chèques et billets à ordre à circulation internationale; arbitrage commercial international; transport maritime international, notamment en ce qui concerne les connaissements [15].

H. — Banque internationale de coopération économique

Paiements internationaux [16]

50. La Banque a communiqué des renseignements sur les modifications récemment apportées aux règlements commerciaux opérés en roubles transférables

[15] Pour la participation à l'élaboration du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, entreprise par la CNUDCI, voir A/CN.9/WG.IV/WP.2, par. 3 de l'introduction, note 6, et A/CN.9/77, par. 3.

[16] Pour la participation à l'élaboration du projet de loi uniforme, voir *ibid.*

entre les huit pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle qui sont également membres de la Banque.

I. — Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

Codification progressive du droit des contrats

51. Un rapport préliminaire sur les possibilités d'unification des règles concernant la formation des contrats et sur les conditions de validité de ces derniers a été présenté par le professeur Popescu, rapporteur, au Conseil de direction de l'UNIDROIT, en mai 1972 (document U.D.P. 1972 — Études L — Droit des obligations, document 3). Le Conseil de direction a chargé le secrétariat de l'UNIDROIT de poursuivre ces recherches préliminaires en préparant une étude de droit comparé sur l'inexécution des contrats et les sanctions relatives à l'inexécution. Cette étude est en cours.

Avant-projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels

52. Le Conseil de direction de l'UNIDROIT a mis au point et approuvé l'avant-projet de loi uniforme précité, ainsi qu'un rapport explicatif rédigé par le *Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Privatrecht* (documents U.D.P. 1972 — Études XVI/B — documents 20 et 21). Ce projet, qui comporte 16 articles, est conçu comme un complément à la LUVI et traite du régime des nullités des contrats de vente pour erreur, dol et violence. Il sera diffusé à l'occasion de la prochaine session de la CNUDCI.

Projet de loi uniforme sur la protection de l'acheteur de bonne foi d'objets mobiliers corporels

53. Ce projet, élaboré par un comité d'étude et approuvé en 1968 par le Conseil de direction de l'UNIDROIT, propose, en 11 articles, un certain nombre de règles destinées à assurer la protection de l'acheteur de bonne foi dans le cas où le vendeur n'avait pas qualité pour disposer de la chose vendue. Ce texte, accompagné d'un rapport explicatif (document U.D.P. 1968 — Études XLV — document 37) a été diffusé auprès des gouvernements des États membres de l'UNIDROIT, qui ont été invités à présenter leurs observations. Celles-ci seront examinées par un comité d'experts gouvernementaux dont la réunion est prévue en juin 1973. Au cas où un accord se dessinerait sur un texte révisé, ce projet pourrait être soumis à une conférence diplomatique pour faire l'objet d'une convention.

Avant-projet de loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers corporels

54. Ce projet est le résultat de longs travaux. Il a été mis au point par un comité d'experts gouvernementaux qui a fusionné deux projets antérieurement élaborés par des comités d'étude. Il comporte 37 articles et définit les rapports juridiques naissant du contrat de représentation (y compris le contrat de « commission ») entre le représenté, le représentant et le tiers contractant. Son champ d'application est limité à la représentation en matière de vente. Une conférence diplomatique pourrait être prochainement réunie en vue de l'adoption de ce projet sous forme de convention.

Statut juridique des véhicules à coussin d'air (spécialement des engins marins de type Hovercraft ou Naviplane)

55. L'UNIDROIT a procédé à une enquête sur l'état du droit dans ce domaine, dans les différents pays. Les résultats de cette enquête, qui sont en cours d'examen, seront soumis prochainement à un comité restreint. Celui-ci proposera un programme de législation internationale à un comité d'experts gouvernementaux. Le programme en question sera établi en collaboration avec l'OMCI.

Transports d'animaux vivants

56. Le secrétariat de l'UNIDROIT a entrepris pour le compte de la CNUDCI, dans le cadre du groupe de travail sur les transports maritimes, une étude sur les problèmes posés par le transport des animaux vivants, et plus spécialement sur les conditions dans lesquelles le transport des animaux vivants pourrait être inclus dans le champ d'application des Règles de La Haye.

Transports fluviaux

57. L'UNIDROIT poursuit, en étroite collaboration avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, l'élaboration de conventions relatives aux transports fluviaux : contrat de transport de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN), limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux en navigation intérieure (CLN), contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMN).

Transports routiers

58. L'UNIDROIT a préparé, pour le compte de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, un avant-projet de convention sur le contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Ce texte sert de base aux travaux qui sont en cours sur ce sujet, dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la CEE/ONU.

III. — Organisations internationales non gouvernementales

A. — Chambre de commerce internationale (CCI)

Vente internationale des objets mobiliers corporels

59. La CCI poursuit dans ce domaine les travaux exposés dans les rapports présentés aux quatrième et cinquième sessions de la CNUDCI (A/CN.9/59, par. 43, et A/CN.9/71, par. 63.)

Paiements internationaux

60. La CCI poursuit les activités décrites dans le rapport présenté à la cinquième session de la CNUDCI (A/CN.9/71, par. 64). En ce qui concerne les crédits documentaires, la CCI a achevé une première révision de ses Règles et usages uniformes (brochure nº 222). Les documents pertinents ont été soumis à l'examen et aux observations des comités nationaux de la CCI et aux milieux intéressés des pays qui ne sont pas représentés à la CCI par l'intermédiaire du secrétariat de la CNUDCI.

Arbitrage commercial international

61. La CCI : *a*) étudie les résultats du quatrième Congrès de l'arbitrage international (Moscou, 1972); *b*) poursuit les études relatives à une révision de ses propres règles en matière de conciliation et d'arbitrage.

Réglementation internationale des transports maritimes

62. Les travaux antérieurs en la matière ont été exposés dans les rapports présentés aux quatrième et cinquième sessions de la CNUDCI (A/CN.9/59, par. 45 et 46, et A/CN.9/71, par. 66). Le Bureau international des usagers des transports maritimes, organe de la CCI, a fait réponse au questionnaire de la CNUDCI de juin 1972 relatif à la révision de la Convention de Bruxelles de 1924 [17].

Représentation commerciale

63. La CCI poursuit sa participation aux études et aux réunions de l'UNIDROIT à ce sujet.

B. — Union internationale d'assurances transports

Réglementation internationale des transports maritimes

64. L'Union participe aux travaux de la CNUDCI à ce sujet, ainsi qu'aux sessions de la CNUCED, de l'ECOSOC et de la CEE/OMCI qui s'occupent de la question. Entre autres études, l'Union a publié récemment un résumé des arguments en faveur du système actuel de la répartition des risques entre le transporteur et le chargeur, mis au point par le comité chargé des questions relatives à la responsabilité du transporteur (octobre 1972), ainsi qu'un document sur la prescription des actions relatives au transport de marchandises rédigé par le comité chargé de la prévention des pertes de marchandises (décembre 1969). L'Union a également publié, en plusieurs langues, des tableaux d'équivalences pratiques entre les clauses d'assurance de la marchandise qui sont utilisées dans de nombreux marchés d'assurance maritime. On espère que cette publication servira de référence à la fois aux gouvernements et aux banques, aux transporteurs et aux destinataires.

65. La question de la moyenne générale, qui établit les responsabilités spécifiques en matière d'assurance maritime, est à l'ordre du jour de l'Union depuis de nombreuses années, et plusieurs rapports importants ont été présentés à ce sujet à la Conférence annuelle de 'Union.

C. — Association du droit international

Arbitrage commercial international

66. Le Comité chargé de l'arbitrage commercial international poursuit ses travaux sur la mise au point de méthodes de nature à généraliser le recours à l'arbitrage pour le règlement des différends concernant les contrats entre les autorités publiques et les firmes appartenant à des intérêts étrangers.

Investissements étrangers dans les pays en voie de développement

67. Ce sujet a fait l'objet d'une étude par le Comité chargé des investissements étrangers dans les pays en voie de développement. La cinquante-sixième Conférence sera saisie de la version définitive d'un contrat type pour l'établissement par des capitaux étrangers d'entreprises de textiles dans les pays en voie de développement.

Application extra-territoriale des mesures législatives de protection commerciale

68. A sa cinquante-cinquième Conférence, tenue en août 1972, l'Association du droit international a adopté certains principes de droit international destinés à servir de base à la solution des problèmes posés par l'affirmation et l'exercice de la compétence des États en matière de pratiques commerciales restrictives.

[17] Cette réponse figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.10/Add.2.